

Vincennes, le 9 janvier 2019

N/Réf. : CODEP-PRS-2019-001184

Monsieur X
CEA Paris Saclay
Centre de Saclay – Bâtiment 523
91190 GIF-SUR-YVETTE

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : installation 75 – Lot n°23 – SCBM (Service de Chimie Bio-organique et de Marquage)
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2018-0894

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 03/12/2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

L'installation 75 – Lot n°23 du CEA Paris Saclay étant une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) soumise à autorisation sous la rubrique 2797 relative à la *gestion des déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial*, seuls les écarts réglementaires relatifs aux sources non scellées de l'installation relevant du Code du travail sont abordés dans ce courrier. Elles relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice.

Synthèse de l'inspection

L'inspection menée conjointement avec les inspecteurs de la DRIEE – UD 91 portait sur les sources scellées et non-scellées su SCBM de l'installation 75 – lot n°23, qui traite les déchets solides provenant de l'ancien site de la société ISOTOPCHIM situé à Ganagobie. Le SCBM apporte des solutions pour l'assainissement du site. L'installation 75 est une ICPE contenant plus de 10 m³ de déchets radioactifs.

Les inspecteurs ont rencontré la cheffe de l'installation, son adjoint ainsi qu'une ingénieure, deux membres du SPRE (Service de Protection contre les Rayonnements et de l'Environnement) ainsi que deux membres du CQSE (Cellule Qualité Sécurité et Environnement). La cheffe d'installation a effectué une présentation détaillée des activités de l'installation 75.

Après un contrôle documentaire par sondage en salle, une visite des locaux dans lesquels sont utilisées et stockées les sources scellées et non-scellées a été effectuée.

Cette inspection a permis de constater que la radioprotection des travailleurs était bien prise en compte dans

l'installation. L'ensemble du personnel classé est formé à la radioprotection des travailleurs, les contrôles de radioprotection sont réalisés dans le respect des périodicités réglementaires et la gestion des sources et des déchets est réalisée de façon rigoureuse. De plus, un travail conséquent a été mené sur les analyses de poste afin de disposer d'une évaluation de la dose prévisionnelle précise pour les travailleurs.

Néanmoins, quelques améliorations doivent encore être apportées afin que l'ensemble des dispositions réglementaires soit respecté. Elles concernent la décontamination des pièces 12 et 012, et une précision doit être apportée sur l'identification des canalisations véhiculant des effluents dits « douteux » selon la terminologie employée par le CEA.

Les constats relevés et les actions à réaliser sont détaillés ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Dispositions prises pour la décontamination des pièces 12 et 012**

Conformément à l'article 25-II de l'arrêté du 15 mai 2006, toutes les surfaces sur lesquelles sont manipulées ou entreposées des sources radioactives non scellées doivent être constituées de matériaux faciles à décontaminer.

Conformément à l'article 26 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées, lorsqu'il y a un risque de contamination, les zones contrôlées et surveillées sont équipées d'appareils de contrôle radiologique du personnel et des objets à la sortie de ces zones ; ces appareils, et notamment leur seuil de mesure, sont adaptés aux caractéristiques des radionucléides présents. Le chef d'établissement affiche, aux points de contrôle des personnes et des objets, les procédures applicables pour l'utilisation des appareils et celles requises en cas de contamination d'une personne ou d'un objet. Des dispositifs de décontamination adaptés doivent être mis en place.

Les inspecteurs ont visité la pièce 012 située au sous-sol et contenant des sources non scellées. La plupart de ces sources se trouvaient dans un réfrigérateur situé en zone contrôlée. Ils ont constaté que le sol de cette pièce avait beaucoup d'aspérités et n'était pas facilement décontaminable. En outre, aucun matériel de décontamination n'était présent le jour de l'inspection.

Par ailleurs, dans cette pièce ainsi que dans le laboratoire de la pièce 12 située au premier étage où sont effectués les procédés de traitement des déchets radioactifs solides de catégorie 3 (petits solides et sachets de poudre) de Ganagobie, les procédures de décontamination ne sont pas affichées.

A1. Je vous demande de me préciser quelles dispositions seront mises en œuvre afin de garantir que les surfaces de la pièce 012 soient facilement décontaminables.

A2. Je vous demande de veiller à ce que du matériel de décontamination adapté soit disponible dans la pièce 012.

A3. Je vous demande d'afficher la procédure applicable en cas de contamination du personnel, dans les deux pièces 12 et 012.

- **Identification des canalisations contenant des effluents « douteux »**

Conformément à la décision n° 2008-DC-0095 du 29 janvier 2008 et à son article 20, les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées in situ comme susceptibles de contenir des radionucléides.

Les inspecteurs ont remarqué que des canalisations contenant des effluents dits « douteux » présents au sous-sol n'étaient pas identifiés par un trisecteur. Il a été expliqué aux inspecteurs que cela venait de la définition donnée

par les règles générales du CEA Paris Saclay sur ce type d'effluents, dont la radioactivité est généralement très faible.

A4. Je vous demande de clarifier la situation quant à la notion d'effluents « douteux ».

A5. Le cas échéant, je vous demande de signaler les canalisations contenant des effluents dits «douteux» susceptibles de contenir des radionucléides.

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>

Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Paris

SIGNÉE

V. BOGARD